



A CONSERVER

CONDITIONS PARTICULIERES

SAS WILL DISTRIBUTION
263 RUE JUDAIQUE
33000 BORDEAUX

Votre conseiller

SALA ASSURANCES

19 RUE DU BROUSTEY
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Tél : 05 57 77 59 04

E-mail : CONTACT@SALA-ASSURANCES.COM

Distributeur : 201508084

N° ORIAS : 17006094

www.orias.fr

Vos références

Contrat n°11277696304

Code client n° 0846697020

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD
et **SAS WILL DISTRIBUTION**

Ce contrat prend effet le **01/01/2025**

PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Ces Conditions particulières jointes :

- aux Conditions générales n° 460645 O d'avril 2024,
- à la Convention spéciale dommages n° 460646 K,
- à la Convention spéciale responsabilité civile n° 460648 J,
- à la Fiche d'information n° 490009,

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

Adresses et activités assurées

Adresse du souscripteur :

SAS WILL DISTRIBUTION
263 RUE JUDAIQUE
33000 BORDEAUX

Situation des risques

La liste des risques assurés est annexée aux présentes conditions particulières.

AXA France IARD SA.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre.
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.
Entreprise régie par le code des assurances.

Activité de l'entreprise:

COMMERCIALISATION, PATISSERIE, FABRICATION DE CONFISERIES
REGIONALES ET ARTISANALES, DE SPECIALITES DIVERSES
POSSIBILITE DE CUISSON SUR LES POINTS DE VENTE
VENTE SUR PLACE ET A EMPORTER
ENTREPOT SUR LE SITE 27 QUAI WILSON A BEGLES



Document mis à disposition par SELARL FHBX
pour Madame Marie COURBIN
dans le cadre de la dataroom
CANELÉS BAILLARDRAN

AXA France IARD SA.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre.
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.
Entreprise régie par le code des assurances.



Garanties souscrites

Incendie et risques annexes
Vol
Bris de glaces
Bris de machines
Compléments de garanties de dommages matériels
Pertes d'exploitation
Perte de valeur du fonds de commerce
Responsabilité civile du propriétaire non occupant

Garanties non souscrites

Responsabilité civile

Cotisation

La cotisation annuelle hors taxes s'établit à 38 217.71 €, dont 6 344.63 € au titre de la garantie légale des Catastrophes naturelles.

La cotisation annuelle TTC, y compris frais et taxes, est de 41 148.74 €.

La première cotisation sera payable le 01/01/2025 et tiendra compte de l'évolution de l'indice à cette date pour les garanties indexées.

Incendie et risques annexes

Biens, frais et pertes, responsabilité	Superficie en m2	Capitaux en €
Bâtiments en valeur à neuf (non compris les murs de soutènement) pour le risque n°13 - Assurance pour le compte du propriétaire	280	
Risques locatifs 'bâtiment' pour les risques n°1,2,5,6,7,8,9,10,11,12,15,16 et 18	3 560	
Risques locatifs supplémentaires 'bâtiment'		5 000 000
Responsabilité pour pertes de loyers		1 000 000
Trouble de jouissance		1 000 000
Matériel et mobilier en valeur à neuf		2 000 000
Frais de reconstitution des données des supports d'informations		21 771
Marchandises		258 000



Frais et pertes, y compris les pertes indirectes justifiées	2 000 000
Recours des voisins et des tiers	5 000 000

Evénements	Garanti	Franchises en €
Incendie et risques divers - Attentats et actes de terrorisme	OUI	500
- sauf choc de véhicule terrestre non identifié		500
Tempête, grêle et neige sur les toitures	OUI	10 % des dommages Mini 750
Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme	OUI	10 % des dommages Mini 750
Dégâts des eaux et gel	OUI	500
Accidents d'ordre électrique à concurrence de 75 000 €	OUI	500
Dispositions complémentaires		
Renonciation à recours		OUI
Assurance pour compte commun		OUI
Dispositions spécifiques		

AMENAGEMENTS

Par dérogation à l'article 2.1.1.3. de la Convention spéciale Dommages, les aménagements et embellissements sont assurés au titre des bâtiments, des risques locatifs et du matériel lorsque ces postes sont couverts par les présentes conditions particulières.

BATIMENTS ET/OU RISQUES LOCATIFS

Par dérogation à l'article 2.1.1.1 de la Convention spéciale Dommages, l'assuré peut déclarer non plus les capitaux mais la surface totale des bâtiments assurés.

On entend par surface totale le cumul y compris l'épaisseur des murs, des surfaces du rez de chaussée, des étages, des box et parkings couverts, des caves, des sous-sols, des dépendances et greniers utilisés ou non.

La règle proportionnelle de capitaux, objet de l'article 2.3.1. des Conditions générales est abrogée. La réduction proportionnelle d'indemnité, article 1.3.4. des Conditions générales, ne sera pas applicable si au jour du sinistre la surface réelle n'excède pas de 10 % la surface déclarée aux conditions particulières.

RENONCIATION PAR LE LOCATAIRE AU RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE ET SES ASSUREURS - RISQUE N°2,3,4,6,9,10,14,16 ET 17

L'assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire et ses assureurs par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire il pourrait exercer contre le propriétaire et ses assureurs dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS - ASSURANCE POUR COMPTE COMMUN - RISQUE N°13

Le souscripteur agissant tant pour son compte que pour celui du propriétaire (ou locataire), l'assureur renonce à tout recours, tant contre le locataire et ses assureurs que contre le propriétaire et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Le souscripteur déclare avoir été relevé par une clause dans le bail de sa responsabilité de locataire découlant des articles 1351, 1351-1, 1732 à 1735 du code civil (ou de sa responsabilité de propriétaire, articles 1719 et 1721 du code civil).

STANDARD MINIMUM DE PREVENTION INCENDIE

Les conditions de garanties et de tarification accordées dans le présent contrat tiennent compte des engagements de l'assuré concernant :



- Les installations électriques

L'assuré s'engage :

- à faire contrôler ses installations électriques (circuits et matériels) au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur certifié par l'APSAD,
- à fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,
- à se faire remettre un compte rendu de vérification annuelle des installations électriques, modèle Q18 et à en communiquer un exemplaire à l'assureur dans un délai de 15 jours
- à remédier, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'établissement du compte rendu de vérification, aux défauts susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

- Les extincteurs mobiles

L'assuré s'engage :

- à posséder, une installation d'extincteurs mobiles faisant l'objet d'un certificat de conformité à la règle R4 de l'APSAD, modèle N4, établi par l'installateur (un exemplaire doit être conservé par l'assuré),
- à la maintenir en parfait état de fonctionnement et la faire vérifier annuellement (par un installateur ou un vérificateur certifié par l'APSAD) et se faire remettre un compte rendu de cette vérification, modèle Q4, et à en communiquer un exemplaire à l'assureur dans un délai de 15 jours.
- à organiser au moins une fois par an la formation d'une partie de son personnel à l'utilisation des extincteurs.

- La prévention des incendies dus aux fumeurs

L'assuré s'engage à appliquer la législation relative :

- à l'interdiction de fumer,
- à la signalisation apparente de cette interdiction,
- aux normes à respecter pour les locaux à usage de fumeurs lorsqu'ils sont autorisés.

- L'entretien des abords

L'assuré s'engage :

- à stocker les palettes, pallox, cagettes, emballages et autres combustibles à plus de 10 mètres des bâtiments, et à en limiter la hauteur de stockage de manière à ne pas pouvoir atteindre un bâtiment en cas de chute liée à un incendie,
- à placer les bennes et autres containers à déchets combustibles à plus de 10 mètres des bâtiments,
- à débroussailler les pourtours des bâtiments, au moins deux fois par an, dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des bâtiments,
- à ne pas installer de foyer de combustion, même temporaire, extérieur aux bâtiments.

- Les opérations de travail par point chaud

L'assuré s'engage :

- à respecter les dispositions complémentaires relatives à l'utilisation du " permis de feu " figurant dans les Conditions générales, chapitre 3.

A compter de la date d'effet du présent contrat, un délai de **trois mois** est accordé à l'assuré pour mettre en conformité son organisation et ses installations avec les engagements exprimés ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, il est rappelé, qu'en cas de sinistre et conformément au Code des Assurances (article L 113-9), le non respect de l'un des cinq engagements ci-dessus est susceptible d'entraîner l'application d'une réduction proportionnelle de l'indemnité due au titre du sinistre.

De surcroît, si après un sinistre causé par un incendie ou par une explosion, l'assureur établit que le non respect des engagements de l'assuré a causé, contribué à causer ou aggravé le dit sinistre, l'assuré gardera à sa charge, lors de l'indemnisation de ce sinistre, **une franchise de 5000 euros**, en plus de la ou des franchise(s) prévues au contrat au titre des garanties mises en jeu.

**Vol**

Biens, frais et pertes	Capitaux en €	Franchises en €
Garantie de base	30 000	500

Garanties en option

	Capitaux en €
Fonds et valeurs	5 000
Fonds et valeurs en cours de transport	5 000
Contenu des coffres-forts ou des chambres fortes	15 000
- dans le coffre suivant : FICHET N°7.232	

ET

FICHET AEB 02228

La franchise applicable aux garanties souscrites en option est celle définie au titre de la garantie de base ci-dessus

Dispositions spécifiques**FONDS ET VALEURS**

La garantie des fonds et valeurs en tiroirs-caisses et/ou en meubles fermés à clé, en cas d'effraction, s'exerce dans la limite de 1,1 fois la valeur de l'indice exprimée en euros pour l'ensemble de ces tiroirs-caisses et meubles sans pouvoir excéder le montant prévu ci-avant au titre des fonds et valeurs.

FONDS ET VALEURS

Il est expressément convenu que le montant de la garantie transport de fonds et valeurs assuré ne peut, par le jeu de l'indexation être porté à une somme supérieure à 30 000 euros.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer à ce montant de garantie.

Bris de glaces

Biens, frais et pertes	Capital en €	Franchise en €
Montant des garanties	20 000	500

Bris de machines

Nature des biens	Capitaux en €	Franchises en €
Machines		
Limite de garantie par sinistre étant rappelé que la garantie porte sur la totalité du parc machines assuré au titre du matériel et du mobilier en incendie et risques annexes.	100 000	500
Biens informatiques, matériel de bureautique et télématique		
Valeur du parc en formule globale (valeur déclarée : 10 000 €)	10 000	230
y compris micro-ordinateurs portables.		380
Extension transport	10 000	380



Complément de garanties de dommages matériels

Nature des garanties	Montants en €	Franchises en €
Capital	500 000	500

Dispositions spécifiques

DOMMAGES GARANTIS

Cette garantie vient en complément de la couverture d'assurance du contrat 'Multirisque de l'entreprise' de l'entreprise assurée.

Elle consiste à garantir des dommages matériels soudains et fortuits non déjà prévus dans le contrat, subis par les biens assurés, survenus au lieu d'assurance, et résultant d'un événement d'origine accidentelle non exclu, ainsi que les conséquences financières assurées de ces dommages matériels.

Le complément de garantie des dommages matériels ne peut avoir pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les événements que l'assuré n'a pas souhaités souscrire.

Sont garantis tous les dommages matériels subis par les biens assurés consécutifs à un événement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties prévues au chapitre 9 de la Convention spéciale Dommages, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant de :

- disparition inexpiquée;
- fraude informatique;
- l'humidité, moisissure, condensation, sécheresse, érosion;
- l'action d'insectes, de champignons;
- l'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise (cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'interruption peut donner lieu à une action en réparation contre le responsable);
- la cessation de travail du personnel de l'entreprise;
- défaut d'entretien imputable à la direction de l'entreprise;
- risque normal d'exploitation;
- destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette décision n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti;
- tous travaux de construction, d'entretien ou de réfection des bâtiments de l'entreprise qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance;

- subis par :

- les marchandises stockées en chambre froide par suite d'un arrêt de réfrigération ne résultant pas d'un attentat (loi du 9 septembre 1986). Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;
- les produits en cours de fabrication ou de manutention;
- l'effondrement des bâtiments;

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;

- l'effondrement des racks et les dommages aux objets qu'ils supportent;

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;



- **les bris de bouteilles**

Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière;

- **le coulage et décontamination, effondrement et déformation des cuves** Toutefois, cette garantie peut faire l'objet d'une garantie particulière.

Indemnisation

Pour chaque bien, les conditions d'indemnisation sont celles énoncées dans le contrat Multirisque de l'entreprise.

La présente assurance est consentie avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Pertes d'exploitation

Nature des garanties

Montants
en €

Convention d'assurance avec dérogation à la règle proportionnelle

Marge brute y compris le pourcentage de tendance fixé à 0 % : 15 752 712 €

23 629 068

Garanties complémentaires

Les honoraires d'expert sont garantis selon barème défini titre I des Conditions générales.

Événements garantis

Garanti

Franchises

Incendie et risques divers - Attentats et actes de terrorisme

OUI

3 jours ouvrés

Tempête, grêle et neige sur les toitures

OUI

3 jours ouvrés

Dégâts des eaux et gel

OUI

3 jours ouvrés

Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme

OUI

3 jours ouvrés

Accidents d'ordre électrique

NON

Période d'indemnisation : 18 mois

Dispositions spécifiques

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge la **franchise** précisée au tableau des garanties, d'un montant en euros correspondant à **n jours ouvrés** de marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos de l'entreprise assurée.

Par convention, le nombre de jours ouvrés de l'entreprise assurée est fixé forfaitairement à 250 jours par an.

COTISATION

Les dispositions prévues à l'article 1.6.2. des Conditions générales (Adaptation périodique des garanties et des cotisations) ne sont pas applicables aux capitaux et cotisations de la présente garantie.

La cotisation est forfaitaire au titre des garanties complémentaires.

Elle est ajustable pour les autres garanties et la cotisation annuelle définitive sera révisée à la fin de l'année d'assurance selon dispositions ci-après :

- Pertes d'exploitation consécutives à Incendie et risques annexes,

Taux de 0.495 %/° sur l'assiette ci-après multipliée par la période d'indemnisation exprimée en année :

Marge Brute annuelle



Perte de valeur du fonds de commerce

Perte garantie		Capital en €
Valeur du fonds de commerce		1 000 000
Evénements	Garanti	Franchises en €
Incendie et risques divers	OUI	500
Tempête, neige, grêle	OUI	500
Dégâts des eaux et gel	OUI	500

Limitations contractuelles d'indemnité

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE SUR BÂTIMENT

D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU QU'EN CAS DE SINISTRE, LE MONTANT TOTAL DES DOMMAGES MATERIELS GARANTIS AUX BATIMENTS, PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT NE POURRA EN AUCUN CAS DEPASSER, POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ASSURES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, UN MONTANT DE 10000000 EUROS PAR SINISTRE.

L'assuré s'interdit de contracter sur les mêmes risques, toute assurance qui aurait pour résultat de le garantir au-delà de cette limitation.

Responsabilité civile du propriétaire non occupant

Montants des garanties et des franchises

Par dérogation aux dispositions du Chapitre 1 – article 1.6.2. des Conditions Générales « Adaptation périodique des garanties et des cotisations », les limites de garanties et les franchises ne sont pas indexées.

Nature de la garantie	Limite en €	Franchise en €
Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :	10 000 000 € par sinistre	
- les dommages corporels	10 000 000 € par sinistre	Néant
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (autre que les biens confiés)	2 200 000 € par sinistre	400 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs	250 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 2 200 €
- la faute inexcusable - dommages corporels	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	400 € par sinistre



Les risques environnementaux de pollution

Les atteintes à l'environnement accidentelles tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
- le préjudice écologique et la responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 400 € maximum 4 000 €
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
Recours	20 000 € par litige	Les litiges inférieurs à 400 € sont exclus

Dispositions spécifiques

COTISATION

Les présentes garanties sont accordées moyennant cotisation forfaitaire qui sera indexée selon les dispositions de l'article 1.6.2. des Conditions générales "Adaptation périodique des garanties et des cotisations".

Autres informations importantes

Dispositions spécifiques

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Il est convenu entre les parties que les garanties du présent contrat prendront effet au 01/01/2025.

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, toute circonstance nouvelle relative à son activité.

EXTENSIONS DE GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturelles est étendue aux frais et pertes suivantes :

- Les frais de déplacement et de relogement
- La perte d'usage, la perte des loyers
- Les pertes indirectes
- La mise en conformité avec la législation et la réglementation
- Les intérêts d'emprunts
- Les pertes financières.

Ces extensions de garantie s'exercent selon les conditions énoncées par l'article 2.1.3. Les frais et pertes de la Convention spéciale Dommages.

Les capitaux assurés au titre de ces extensions sont inclus aux présentes conditions particulières dans l'article « Frais et pertes y compris les pertes indirectes justifiées » assuré en incendie.



GARANTIE VERTE

En cas de sinistre incendie, tempête, grêle, neige sur les toitures ou catastrophe naturelle garanti par le contrat, l'assureur participe au financement d'investissements ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des locaux sinistrés. Ces investissements doivent seulement concerner les biens sinistrés.

Il peut s'agir :

- d'une isolation thermique plus efficace,
- d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- de production d'électricité par voie photovoltaïque.

La participation de l'assureur peut aller jusqu'à 20% du montant de l'indemnité due au titre des locaux et des équipements sinistrés. Elle est limitée à 200 000 euros.

CONDITIONS DE GARANTIE

POUR BENEFICIER DE CETTE GARANTIE, L'ASSURE DOIT :

- PRENDRE A SA CHARGE UN MONTANT AU MOINS EGAL A LA PARTICIPATION DE L'ASSUREUR DANS LE FINANCEMENT DE CES INVESTISSEMENTS,
- REALISER CES INVESTISSEMENTS MOINS DE DEUX ANS APRES LA SURVENANCE DU SINISTRE,
- RESPECTER LES NORMES ET REGLES DE L'ART EN VIGUEUR.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujéti à la récupération de la TVA.

AUTRES ASSURANCES

Le Souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

TAXES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

En raison des activités que l'assuré a déclarées, industrielles, commerciales ou artisanales, il relève de ce fait du régime de taxation sur les cotisations d'assurance incendie au taux réduit de 30% à 7%.

INDEXATION

L'indice de référence des présentes conditions particulières est fixé à 7257 .

ECHEANCE ET FRACTIONNEMENT

L'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

L'assuré étant admis à payer ses cotisations par mois, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et, qu'en conséquence, tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

La cotisation sera prélevée automatiquement le 5 de chaque échéance.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit jusqu'à la date de la première échéance principale et est dès lors reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas, formes et délais prévus aux Conditions générales, avec préavis de résiliation de 2 MOIS.



INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

L'assuré reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la fiche d'information préalable.

L'assuré reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou réduction proportionnelle d'indemnité) du Code des assurances,
- avoir reçu et pris connaissance avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à Paris en double exemplaire,
Le 30 octobre 2024

LE SOUSCRIPTEUR

(Raison sociale ou tampon + nom et prénom et
fonction du signataire qui représente l'entreprise)

POUR L'ASSUREUR

Mathieu Godart
Directeur Général IARD

Document mis à disposition par SUDARL (Publi)
pour Madame Marie COURBIN
dans le cadre de la dataroom
CANELÉS BAILLARDRAN

Nom du client :

SAS WILL DISTRIBUTION

N° contrat :

Site n°	1ère ligne adresse	2ème ligne adresse	code postal	ville	Capitaux totaux	surface	Renonciation à Recours	Risques Locatifs
1	263 RUE JUDAIQUE	PROPRIETAIRE LOCAUX : SCI 263 RUE JUDAIQUE	33000	BORDEAUX	300 000,00 €	708	N	O
2	GARE SAINT JEAN	NIVEAU -1	33000	BORDEAUX	100 000,00 €	157	O	O
3	BORDEAUX LAC	LAC CC AUCHAN, LOCAL 36	33800	BORDEAUX	20 000,00 €	24	O	N
4	PLACE DES GRANDS HOMMES	CC RDC LOT 1	33000	BORDEAUX	20 000,00 €	70	O	N
5	109 A 111 RUE PORTE DE DIJEUX	PROPRIETAIRE LOCAUX : SCI BRULERIE	33000	BORDEAUX	100 000,00 €	493	N	O
6	RUE DE BORDEAUX	AILE DE LAISON HALL A ET B AEROPORT	33700	MERIGNAC	100 000,00 €	100	O	O
7	41 RUE DES TROIS CONILS	PROPRIETAIRE LOCAUX : WILL HOLDING	33000	BORDEAUX	50 000,00 €	27	N	O
8	55 COURS DE L'INTENDANCE	PROPRIETAIRE LOCAUX : WILL HOLDING	33000	BORDEAUX	100 000,00 €	164	N	O
9	24 AVENUE DE GAMBETTA		33120	ARCACHON	50 000,00 €	45	Envers le bailleur	O
10	10 COURS DU XXX JUILLET		33000	BORDEAUX	100 000,00 €	122	Envers le bailleur	O
11	36 PLACE GAMBETTA		33000	BORDEAUX	100 000,00 €	167	N	O
12	187 RUE GEORGES BONNAC	PROPRIETAIRE LOCAUX : SCI DU 187 RUE G BONNAC	33000	BORDEAUX	200 000,00 €	250	N	O
13	76 RUE SAINTE CATHERINE		33000	BORDEAUX	100 000,00 €	280	ASSURANCE PCP	O
14	10 RUE DE LA PORTE DE DIJEUX		33000	BORDEAUX	50 000,00 €	84	O	N
15	3 COURS DE L'INTENDANCE		33000	BORDEAUX	80 000,00 €	105	N	O
16	80 RUE SAINTE CATHERINE		33000	BORDEAUX	50 000,00 €	71	Envers le bailleur	O
17	21 RUE CHARLES DOMERCQ		33800	BORDEAUX	238 000,00 €	115	O	N
18	27 QUAI WILSON	PROPRIETAIRE DES LOCAUX : SCI 263 RUE JUDAIQUE	33130	BEGLES	500 000,00 €	1151	N	O
					2 258 000,00 €	4133		3560

ASSURANCE PCP = Pour le compte du propriétaire

Risques locatifs

RARR sans RL

Présence Renonciation à recours

RARR = Renonciation à Recours Réciproque entre le bailleurs et le locataire, étendue aux assureurs

RL = Risques Locatifs